

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2021-12

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

Décision portant attribution du marché n° 2020M18_EXPL de prestations de fauchage et du curage des voies, fossés et bassins communautaires à la SARL CAMERA

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les articles L2124 2 et R2124 2 du Code de la Commande publique relatifs à la procédure d'appel d'offre ouvert

CONSIDERANT les besoins récurrents de la Communauté d'Agglomération en matière de fauchage et de curage des accotements de voies, fossés et bassins de rétention communautaires.

CONSIDERANT la consultation publiée le 12 octobre 2020 au BOAMP et au JOUE.

CONSIDERANT les offres réceptionnées le 13 novembre 2020 à 12 heures.

VU les conclusions du rapport d'analyse des offres en date du 22 février 2021.

VU le procès verbal de la Commission d'appel d'offre réunie le 25 février 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter l'accord cadre à bon de commande pour des prestations de fauchage et curage à passer entre la Communauté d'Agglomération et l'entreprise suivante :

SARL CAMERA
Quartier Lou Rougadou
Route d'Eyragues
13550 NOVES

Pour un montant estimatif annuel de 75 650.05 euros HT soit 90 780.06 TTC.

L'accord cadre étant passé pour un montant minimum annuel de 60 000 euros HT et un montant maximum annuel de 137 000 euros HT.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières du marché, y compris les futurs avenants ne modifiant pas celui-ci de manière substantielle.

ARTICLE 3 :

Le marché est conclu pour une durée de un (1) an à compter de sa notification, avec reconduction tacite de trois (3) fois un (1) an.

La durée maximale du marché incluant trois (3) éventuelles reconductions est donc fixée à quatre (4) ans. Toutefois, à l'issue du délai initial de un (1) an, le pouvoir adjudicateur aura la possibilité de résilier le marché, à tout moment et sans indemnité, sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois.

ARTICLE 4:

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 25 février 2021

**La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD**

